Envoyé en préfecture le 11/03/2024
Reçu en préfecture le 11/03/2024
Publié le
ID : 073-200055499-20240308-ARR2024_062-AR

Date de publication: 11 mars 2024

LA PLAGNE
TARENTAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°2024-062 : Portant autorisation *temporaire* d'utilisation à titre dérogatoire de deux engins motorisés sur le Domaine Skiable de La Plagne pour l'organisation d'une activité « TRIFACE »

Le Maire de la Commune de LA PLAGNE TARENTAISE (Savoie),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-.1 et suivants, L. 2212-2 (5°) et L. 2213.1 et suivants ;
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.362-1 à 8 et les textes pris pour son application notamment les articles R. 362-1-1 à R. 362-1-3 ;
Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;
Vu le Code de Procédure pénale et ses articles 21, 21-1, 21-2 ; 78-6, 429, 430, 529 et suivants, 537, A.37-15, R.15-33-29-3, R.48-1 et R.49-1 ;
Vu la circulaire n° DGA/SDA/BDEDP n°1 du 6 septembre 2005 du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable ;
Vu l'arrêté municipal 2023-457 du 30/11/2023 relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin pendant les heures d'ouverture du domaine skiable de la Plagne – saison hivernale 2023/2024 ;
Vu l'arrêté municipal 2022-480 du 05/12/2022 portant réglementation des activités sur le Domaine Skiable de La Plagne en dehors des horaires d'ouverture ;
Vu les conventions d'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable ;

Considérant la demande en date du **6 mars 2024** de M[redacted] responsable événementiel de l'OTGP Altitude ;
Considérant les besoins d'assistance technique et logistique par des engins motorisés pour l'activité « TRIFACE »

ARRETE

Préambule :

La circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur, sur les pistes, les fronts de neige et les espaces naturels de toutes les stations d'altitude de La Plagne, sont strictement interdits dans les zones délimitées par l'autorité investie du pouvoir de police pendant la saison hivernale. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours, de lutte contre l'incendie, de la police municipale, de la Gendarmerie et des véhicules communaux. L'accès et la conduite à tout autre engin motorisé dans ces zones est soumis à dérogation municipale. En période hivernale, la circulation sur les pistes avec des engins à moteur est strictement règlementée pendant, et en dehors des heures d'ouverture du domaine skiable. Toutes modifications à ces dispositions feront l'objet d'un nouvel arrêté distinct.

Envoyé en préfecture le 11/03/2024
Reçu en préfecture le 11/03/2024
Publié le
ID : 073-200055499-20240308-ARR2024_062-AR

Date de publication:

Article 1 : conditions de l'autorisation délivrée

Dans les conditions générales définies par les arrêtés municipaux 2022-480 du 05/12/2022 portant réglementation des activités sur le Domaine Skiable de La Plagne en dehors des horaires d'ouverture, et 2023-457 du 30/11/2023 relatif à la sécurité des pistes de ski alpin pendant les heures d'ouverture du domaine skiable de la Plagne – saison hivernale 2023/2024, ainsi que dans les conditions particulières ci-après, l'**OTGP** est autorisée à utiliser les engins énumérés dans l'article 2 sur le domaine skiable, pour des raisons d'assistance technique dans le cadre de l'activité « **TRIFACE** », **le 30 mars 2024**.

Les itinéraires autorisés par le présent arrêté figurent en annexe.

De la même manière, une attention particulière sera apportée par le bénéficiaire de cette autorisation quant au stationnement des engins, qui ne devront en aucun cas créer une gêne quelconque ou constituer un danger pour les usagers autres (skieurs, piétons, véhicules…) ; Les engins autorisés à circuler dans le cadre de la présente dérogation devront donc être stationnés sur des emplacements approuvés par le Directeur de la Sécurité des Pistes lorsqu'ils seront stationnés sur le Domaine Skiable ou par la Responsable du service de police Municipale de La Plagne Tarentaise lorsqu'ils seront stationnés en dehors du Domaine Skiable.

Article 2 : engins autorisés

Les engins autorisés à circuler dans les conditions fixées par le présent arrêté pour l'exploitation, sont exclusivement :

Engin 1 :
Marque : **ARTIC CAT**
Type/motorisation : **Bear Cat 7000XT 1049CC**
Année de mise en circulation : **2019**
Numéro d'identification **: 4UF19SNW5KT115271**
Nom des chauffeurs : Employés OTGP habilités
Assurance (compagnie/numéro de contrat) : **MMA 141820975**

Engin 2 :
Marque : **ARTIC CAT**
Type/motorisation : **Bear Cat 7000XT 1049CC**
Année de mise en circulation : **2019**
Numéro d'identification **: 4UF19SNW5KT100611**
Nom des chauffeurs : Employés OTGP habilités
Assurance (compagnie/numéro de contrat) : **MMA 141820975**

Article 3 : visibilité des engins

Les engins autorisés à circuler sur les pistes doivent respecter les conditions suivantes :

1. Ils devront être conformes aux normes en vigueur en fonction de l'évolution des techniques et de la réglementation.

2. Ils devront être conduit par du personnel formé et devront ***circuler à vitesse réduite***.

3. Ils devront être équipés d'une signalisation lumineuse de couleur orange ou d'un gyrophare en état de fonctionnement en permanence durant le trajet et d'une antenne avec un fanion de couleur

Envoyé en préfecture le 11/03/2024
Reçu en préfecture le 11/03/2024
Publié le
ID : 073-200055499-20240308-ARR2024_062-AR

Date de publication:

4. Pour la motoneige :
   a. Le port **d'un casque conforme aux dispositions prévues par le Code de la Route est obligatoire** (casques de ski ou de pratiques sportives non autorisés)

   b. Il devra être équipé :
   - D'un frein d'arrêt d'urgence ;
   - D'un coupe-circuit ;
   - D'un avertisseur sonore en marche permanente lors des déplacements, l'ensemble de ces équipements devant être en parfait état de fonctionnement lors de l'utilisation des matériels.

   c. La circulation se fera sur le bord des pistes.

5. Pour la chenillette :
   La piste devra être dégagée le plus rapidement possible, avec un maximum de précautions.

6. Les véhicules devront :
   - Être équipé d'un dispositif de lissage visant à ne pas endommager la surface des pistes
   - Être équipé d'un appareil de communication (avec garantie de couverture en cas d'utilisation de téléphone GSM sur tout l'itinéraire).

Article 4 : progression des engins – horaire et circuit

L'accès au site des engins mentionnés à l'article 2 devra se faire par le trajet défini au préalable avec le Directeur de la Sécurité des Pistes et ne comportera aucun arrêt autre que la desserte de l'animation.
La présente autorisation de circulation est temporaire et ne concerne exclusivement la zone identifiée sur le plan annexé, le 30/03/2024.
La conduite des motoneiges est assurée par un chauffeur dûment habilité par l'Office du Tourisme.

Article 5 : sécurité et conditions météorologiques

Lorsque les conditions météo, l'instabilité du manteau neigeux ou la mise en place de PIDA, ne permettrons pas une progression dans des conditions de sécurité optimale, le bénéficiaire à **l'obligation** de prendre attache auprès des services des pistes pour pouvoir emprunter son itinéraire. Les informations PIDA étant disponibles sur les panneaux d'affichage des fronts de neige, (Les informations et fermetures de pistes sont communiquées lors des déclenchements préventifs) et auprès du service des pistes

Lors de la mise en œuvre du P.I.D.A. l'autorisation d'accès pourra être interdite et/ou retardée par le service des pistes.

L'OTGP devra se conformer à toute injonction du Directeur de la Sécurité des Pistes et des services de sécurité du domaine skiable motivée par des impératifs de sécurité

Le non-respect des dites injonctions et des obligations fixées par le présent arrêté, ou le non-respect des dispositions du présent arrêté emportera un retrait automatique de la présente autorisation sans autre formalité.

Article 6 : comportement

La présente autorisation est accordée par M. le Maire à titre dérogatoire, et implique de la part du bénéficiaire le strict respect de l'application des dispositions du présent arrêté, et, d'une manière plus générale, un comportement irréprochable concernant les dispositions réglementaires applicables aux établissements sis sur le Domaine Skiables, et soumis aux règles de sécurité, de santé publique et environnementales qui s'y appliquent.

Envoyé en préfecture le 11/03/2024
Reçu en préfecture le 11/03/2024
Publié le
ID : 073-200055499-20240308-ARR2024_062-AR

Date de publication:

De la même manière, le non-respect des dispositions du présent arrêté, mais également des arrêtés 2023-457 du 30/11/2023 et 2022-480 du 05/12/2022 pourra donner lieu au retrait de cette autorisation, et au refus de toute nouvelle autorisation qui pourrait être sollicité ultérieurement.

Article 7 : validité de l'autorisation

Le présent arrêté municipal vaut autorisation le 30/03/2024.
Le présent arrêté ne pourra être reconduit tacitement, une nouvelle demande d'autorisation devra donc être produite avant chaque nouvelle manifestation.

Article 8 : sanctions

Le directeur du service des pistes et de la sécurité du domaine skiable et son adjoint, les gendarmes, agents de la police municipale ou plus généralement les forces de l'ordre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux endroits habituels et appropriés.
Le non-respect des dites injonctions et des obligations fixées par le présent arrêté, ou le non-respect des dispositions du présent arrêté emportera un retrait automatique de la présente autorisation sans autre formalité.

De plus, les infractions aux dispositions énumérées dans le présent arrêté, ainsi que toute infraction ou non-respect des arrêtés en vigueur sur le territoire de la Plagne Tarentaise, et plus généralement aux textes légaux en vigueur, seront constatées et poursuivies par les agents dûment assermentés conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 10 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Plagne Tarentaise,
Le 08/03/2024

Le maire,
Jean-Luc BOCH